

LRAR 1A 198 558 6134 6

Ajaccio, le 27/08/2024
Aiacciu, u

**Monsieur le président de l'Association
d'Aide aux Personnes Agées (AAPA)
Madame la directrice de l'Ehpad A ZIGLIA**

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Notification des mesures définitives suite à procédure contradictoire

PJ : rapport d'inspection

Annexe : tableau des mesures définitives

Réf. : Code de l'action sociale et des familles articles L.313-13 et suivants et L.331-1 et suivants, code de la santé publique articles L.6116-1 et L.6116-2

Par lettre de mission du 19 février 2024, une inspection a été diligentée au sein de l'EHPAD A Ziglia, situé à Prunelli di Fiumorbu, par la Directrice Générale de l'ARS Corse. Cette mission est intervenue au titre des dispositions des articles L.313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et L.6116-1 du Code de la santé publique dans le cadre de l'Orientation Nationale d'Inspection-Contrôle (ONIC) « Plan d'inspection et de contrôle des 7500 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) en deux ans ». La mission s'est rendue sur site de manière annoncée les 20 et 21 février 2024.

Au titre de ses compétences, la Collectivité de Corse, a participé à l'analyse des pièces transmises au cours de l'inspection, postérieurement à la visite sur place.

Au terme de cette inspection, un certain nombre de problématiques ont été portées à votre connaissance par la mission dès le 21 février dernier. L'importance des constats et de leur impact sur la sécurité des prises en charge ont justifié l'envoi le 23 février suivant d'un courrier préalable à la transmission du rapport, vous enjoignant à solutionner de manière urgente certains dysfonctionnements relevés.

Vous avez été destinataire le 29 mai 2024 du rapport accompagné d'un courrier vous présentant les mesures correctives que nous envisagions de vous notifier à l'issue de la procédure contradictoire. Vous avez répondu le 2 juillet, au terme de la phase contradictoire, en nous transmettant vos remarques sur les mesures proposées, ainsi que la convention existante entre votre établissement et le laboratoire d'analyses de biologie médicale datée de 2019.

Nous avons pris bonne note des remarques que vous avez souhaité formuler au sein du rapport réalisé par la mission d'inspection. Nous vous informons cependant que ce rapport est définitif et ne fera pas l'objet de modification de la part de la mission conformément au cadre régissant l'organisation et la méthodologie des inspections des établissements et services relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'analyse de vos réponses, en l'absence d'éléments de preuves tangibles, ne permet pas d'infirmier l'ensemble des mesures envisagées. Nous avons néanmoins pris bonne note de vos observations concernant les injonctions 4 et 10, les prescriptions 7, 9, 10, 12, 13 et les recommandations 1, 4, 8, 13, 21, 23, 26 et 28, aussi nous vous informons lever ces mesures.

S'agissant du circuit du médicament, comme vous pourrez le constater dans le tableau ci-joint, vos réponses et engagements sont, après analyse, considérés comme non satisfaisants pour plusieurs motifs : d'une part aucun élément tangible n'a été transmis et d'autre part les délais supplémentaires sollicités sont incompatibles au regard des constats réalisés et/ou objectivés. Vous voudrez bien de fait, et sur ce sujet, prendre la mesure des actions que vous devez mettre en place, ces dernières engageant votre entière responsabilité.

En conséquence, vous trouverez ci-joint le tableau des injonctions, prescriptions et recommandations notifiées en fonction des réponses que vous avez apportées. Vous veillerez à régulariser l'ensemble des écarts à la réglementation relevés. Nous appelons votre attention sur l'importance que nous attachons à la mise en œuvre prioritaire et diligente des mesures correctives rappelées ci-après.

S'agissant des injonctions et des prescriptions répondant aux écarts à la réglementation :

Injonction 1 : Mettre fin à la possibilité de verrouillage systématique depuis l'extérieur des portes de chambres des résidents : Le règlement de fonctionnement doit réaffirmer le principe de la liberté d'aller et venir des résidents. La pratique de l'enfermement doit cesser et la recherche de solutions alternatives activement menée (comme l'apaisement ou la réorganisation spatiale des locaux). L'exclusion des résidents ne fait pas partie des options alternatives (sans délai cf. courrier DG ARS du 23 février 2024).

Injonction 2 : Mettre en place en urgence une organisation assurant à tout moment une sécurisation du stockage des médicaments et autres produits de santé (Sans délai - Cf. courrier du 23/02/2024)

Injonction 3 : Revoir l'organisation mise en place afin de permettre au personnel infirmier de respecter strictement les dispositions de l'article R.4312-38 du CSP prévoyant un contrôle du dosage et de la péremption de chacune des spécialités administrées (avant le 1^{er} novembre 2024)

Injonction 5 : Etablir une procédure relative à l'organisation de la vérification des péremptions et autres situations nécessitant une intervention urgente (rappels et retraits de lots) en lien et en concertation avec le pharmacien d'officine avec lequel l'établissement a conventionné (avant le 1^{er} septembre 2024)

Injonction 6 : Mettre en place des modalités de stockage adaptées des obus d'oxygène détenus (avant le 1^{er} septembre 2024)

Injonction 7 : Mettre en place un équipement de qualité pharmaceutique, doté par ailleurs d'un dispositif de suivi et d'enregistrement des températures, permettant un stockage des médicaments thermosensibles (avant le 1^{er} septembre 2024)

Injonction 8 : Mettre en place des modalités de stockage des produits pharmaceutiques relevant du monopôle pharmaceutique et / ou stériles) conformes à la réglementation afin d'assurer la qualité de leur conservation y compris dans la pièce servant de réserve située au rez-de-chaussée (avant le 1^{er} septembre 2024)

Injonction 9 : Mettre en place une dotation de médicaments destinés à répondre à des besoins de soins prescrits en urgence (avant le 1^{er} septembre 2024)

Prescription 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'association gestionnaire doivent garantir un fonctionnement juridiquement assuré et opérationnel de l'EHPAD (dès clôture de la phase contradictoire)

Prescription 2 : Le projet d'établissement doit être actualisé afin d'inclure tous les volets de l'activité et en particulier intégrer un projet PASA et un projet de soins opérationnel en prenant en compte les spécificités de l'EHPAD (avant le 1^{er} février 2025)

Prescription 3 : assurer une prise en charge personnalisée et adaptée aux besoins des résidents (avant le 1^{er} novembre 2024)

Prescription 4 : L'organisation et le fonctionnement du CVS pour véritablement assurer les droits des usagers doivent respecter les prescriptions réglementaires : respect de la fréquence des réunions, suivi des demandes, composition, rédaction d'un règlement intérieur (avant le 1^{er} novembre 2024)

Prescription 5 : L'établissement doit se doter en matière d'événements indésirables et événements indésirables graves d'un dispositif complet de repérage, de traitement, d'analyse et de mise en place de mesures correctives (avant le 1^{er} novembre 2024)

Prescription 8 : un plan de formation des personnels doit être établi en respectant les dispositions conventionnelles en matière de financement, en recueillant les vœux des intéressés et en intégrant les besoins présents et à venir de la structure.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre le plan de développement des compétences 2024 actualisé avant le 1^{er} novembre 2024.

Prescription 11 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique (CCG) en y incluant le pharmacien d'officine avec lequel l'EHPAD a conventionné

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre le compte rendu de la prochaine commission qui sera organisée avant le 1^{er} novembre 2024.

Nous vous rappelons qu'en cas d'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante aux injonctions 1, 2, 3, 6, 7 et 8 nous pourrions être amenés à vous notifier l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes :

- Suspension des admissions avec gel du financement des places non occupées ;
- Astreintes journalières d'un montant maximal de 500 euros ;
- Administration provisoire ;
- Retrait d'autorisation.

Nous vous rappelons que, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le rapport est désormais communicable.

La directrice générale
de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

P/Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu
di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif
de Corse et par délégation

L'Aghjunta à a Direttrice generale aghjunta /
L'adjointe à la Directrice générale adjointe
Sylvie CAMPANA

